



M. Roger Piccand
Chef du Service de l'emploi
Rue Caroline 11
1014 Lausanne

Lausanne, le 20 décembre 2010
U:\1p\politique_economique\consultations\2010\POL1082.docx/M
AP/naf

Assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires des indemnités chômage (APGM)

Cher Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courriel du 11 novembre dernier relatif au projet mentionné en titre et vous en remercions.

L'avant-projet qui nous est soumis prévoit la création d'une assurance perte de gain maladie obligatoire pour les chômeurs (APGM), calquée sur le système en vigueur dans le canton de Genève. Ainsi, les chômeurs en incapacité de travail bénéficieront de prestations équivalentes aux indemnités de chômage pendant une durée maximale de 270 jours, dans les limites de leur délai-cadre d'indemnisation. Le financement sera assuré par le prélèvement d'une cotisation sur les indemnités de chômage.

Il est vrai qu'avec le système actuel, les chômeurs ne bénéficient des indemnités de chômage que durant le premier mois d'une incapacité de travail due à une maladie. Nous comprenons que cette situation puisse être considérée comme insatisfaisante et que l'on mette sur pied une assurance qui devrait permettre d'éviter le recours à l'aide sociale dans certains cas.

Notre accord de principe à l'introduction de cette APGM ne vaut toutefois que dans la mesure où le projet est maintenu en l'état sur les aspects de financement et de prestations. Il est notamment primordial que les cotisations soient prélevées sur les indemnités de chômage exclusivement, que les prestations de l'APGM ne permettent pas de prolonger le droit aux indemnités de chômage et que l'organisation mise en place pour gérer cette assurance soit la plus simple et la plus efficace possible. Par ailleurs, et bien que ces éléments ne fassent pas l'objet de la présente consultation, nous tenons à préciser que l'introduction d'une APGM obligatoire ne peut se justifier que pour les chômeurs, mais en aucun cas pour les salariés ou les indépendants.

Nous n'avons aucune remarque de détail sur les dispositions de l'avant-projet. Nous tenons simplement à souligner notre étonnement à la lecture de l'annexe 1 "Estimation budgétaire APGM". Le coût d'exploitation budgété paraît en effet excessif, en particulier le montant prévu pour la "rémunération des caisses de chômage". A titre de comparaison, le Conseil d'Etat a décidé d'indemniser les caisses d'allocations familiales à hauteur de 5‰ des cotisations encaissées pour le fonds de formation professionnelle, soit quatre fois moins que le taux de 2% accordé aux caisses de chômage pour l'APGM! A première vue, rien ne permet de justifier un tel écart pour deux activités similaires de perception. Nous nous interrogeons également sur la nécessité de prévoir quatre postes à plein temps pour assurer la gestion de quelque 450 dossiers mensuels de bénéficiaires de prestations. Il conviendrait à tout le moins de prévoir une période d'essai (6mois – 1an?) avant de fixer plus précisément le nombre de postes nécessaires.

En conclusion, nous approuvons le principe de l'introduction d'une assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires des indemnités chômage, à condition qu'elle soit exclusivement financée par le biais de cotisations prélevées sur les indemnités de chômage. La rémunération des caisses de chômage pour leur travail de perception des cotisations doit être revue à la baisse, dans une mesure comparable à la rémunération accordée aux caisses d'allocations familiales dans le cadre du fonds de formation professionnelle.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur